

CONVENTION

ENTRE L'ASFAD ET LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

RELATIVE AU SOUTIEN DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT DE

LA MAISON DES FEMMES GISELE-HALIMI, A RENNES

AU TITRE DE L'ANNEE 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc Chenut, Président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 4 décembre 2023.

Désigné ci-après par "Le Département",

D'UNE PART,

ET:

L'association « Asfad », régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture de RENNES le 16 juillet 2001 sous le n° 0353008040 (avis publié au Journal Officiel du 4 août 2001), ayant son siège social au 146 D, rue de Lorient - 35000 Rennes et représentée par Madame Christiane GUILLOUZO présidente de l'association, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration du 15 juin 2021.

Désignée ci-après par "L'association Asfad",

D'AUTRE PART,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1111-4 qui stipule que « Les compétences en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier. »

PREAMBULE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine est engagé, depuis 2018, dans le schéma départemental de lutte contre les violences faites aux femmes.

C'est dans cette perspective que la collectivité se place aux côtés d'autres institutions publiques pour soutenir la création d'un lieu d'accueil des femmes victimes et de leurs enfants, projet porté par l'association Asfad et le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes.

L'Asfad et le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes ont construit un projet fonctionnel avec pour objet l'accueil d'une activité médico-sociale réunissant les activités préexistantes mais renforcées de l'accueil de jour et d'écoute de l'Asfad, d'une activité sanitaire avec des consultations pluridisciplinaires (gynécologues, sages-femmes, psychologues, ...), d'une offre de permanences individuelles, de groupes de parole et d'ateliers collectifs en lien avec l'activité de prise en charge des femmes victimes de violences et de leurs enfants.

L'offre de service du Centre Hospitalier Universitaire se déploiera en trois unités :

- unité centre IVG - planification familiale ;
- unité de prise en charge des femmes victimes de mutilations sexuelles ;
- unité de prise en charge des femmes victimes de violences et de leurs enfants.

L'association Asfad, association militante créée à Rennes en 1969 pour venir en aide aux femmes en difficultés, notamment dans le cadre des violences conjugales, a développé de nombreuses activités dans les domaines de la lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales, et notamment l'écoute, l'accompagnement social, l'hébergement, l'accueil des petits enfants, et l'insertion professionnelle. Le projet prévoit que les activités d'accueil de jour et d'écoute, aujourd'hui hébergées au 146A route de Lorient intègrent la Maison des Femmes Gisèle-Halimi afin de réunir en un même lieu une offre de service pluridisciplinaire.

Ce nouveau lieu a vocation à rayonner à l'échelle départementale puisque le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes est missionné par l'Agence Régionale de Santé pour soutenir la création d'unités hospitalières et coordonner un réseau départemental des professionnel·les de santé spécialisés dans la prise en charge des violences faites aux femmes.

Le Département a financé à hauteur de 300 000 euros la construction de modulaires sur l'emprise foncière de l'Hôpital Sud. La Maison des femmes déménagera avec le CHU sur le site de Pontchaillou, à l'horizon 2027.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention se réfère à la convention-cadre dont les signataires sont : l'Asfad, le Centre hospitalier universitaire, la Ville de Rennes, Rennes Métropole, le Département d'Ille-et-Vilaine, l'association Maison des femmes de Rennes, l'Agence Régionale de Santé et l'Etat, prévue pour une période de trois ans.

Elle a pour objet de fixer les modalités de financement de l'Asfad par le Département pour le déploiement, dans le cadre de la Maison des Femmes Gisèle-Halimi, à Rennes, d'une offre d'accueil, d'accompagnement global et coordonnée, des femmes victimes de violences et de leurs enfants. Le projet regroupe en un même lieu une activité sociale et médico-sociale réunissant les activités de l'accueil de jour, l'Ecoute, prévention des violences conjugales et droits des femmes étrangères de l'Asfad, ainsi qu'une activité sanitaire avec des consultations pluridisciplinaires assurée par les services du Centre Hospitalier Universitaire. Des permanences individuelles, des groupes de parole, des ateliers collectifs y seront également proposés.

Le projet ne comprend pas la création de places d'hébergement ou d'hospitalisation complète.

ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa signature pour une durée de 12 mois.

TITRE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES ET SUIVI

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Par son service d'Accueil de jour et d'Écoute, au sein de la Maison des Femmes Gisèle-Halimi, l'Asfad propose un accueil, une écoute, un accompagnement, social et psychologique, une information et une orientation des femmes victimes de violences et de leurs enfants en complémentarité avec l'offre médicale et de parcours de soin coordonnés proposés par les unités spécialisées du CHU.

Ce service propose un accueil physique inconditionnel, et gère la ligne départementale d'écoute 24/24h.

L'équipe est pluridisciplinaire (psychologue, éducateur.rices de jeunes enfants, éducateur.rices spécialisé.ees, assistant-es de service social, juriste en droit des femmes étrangères ...), afin de s'adapter aux besoins des femmes et des enfants accueillis.

L'Asfad propose un accueil, un soutien et un accompagnement individuel, mais également des temps collectifs, en coordination avec les acteurs de la maison des femmes Gisèle-Halimi et des partenaires du territoire.

L'association s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les principes et valeurs de La Maison des Femmes Gisèle-Halimi et à informer le Département de tout changement par rapport au projet initial.

L'Association s'engage à rechercher des cofinancements pour la réalisation de ses activités.

ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

1. Engagement financier

Le Département s'engage à soutenir le fonctionnement de La Maison des Femmes par l'attribution à l'Asfad d'une participation de 21 500 euros au titre de l'année 2023 pour contribuer :

- Au fonctionnement « commun » de la Maison des femmes Gisèle-Halimi : notamment les fonctions d'accueil et de coordination de l'offre en lien avec les autres ressources locales, les ateliers thérapeutiques et les permanences juridiques. Les modalités de gestion de ce budget de fonctionnement « commun » feront l'objet d'une convention CHU-Asfad.
- Au fonctionnement du service accueil de jour/écoute de l'Asfad : les propositions de temps collectifs et la dimension sociale des accompagnements des femmes et de leurs enfants (écoute, validation des mises en sécurité, évaluation du danger, repérage des violences, prévention, information et orientation : accès aux droits sociaux, parentalité, logement, lutte contre le non recours, insertion professionnelle, droits familiaux...).

2. Engagement à participer à la gouvernance du projet

Le Département sera représenté au sein du Comité Stratégique réunissant les porteurs de projet et l'ensemble des partenaires institutionnels et/ou cofinanceurs publics de l'offre de service de La Maison des Femmes Gisèle-Halimi.

Il y contribuera par la mise en partage de l'expertise de ses services, à la définition des orientations stratégiques de La Maison des Femmes Gisèle-Halimi, en y poursuivant l'objectif que ce nouvel équipement ressource se déploie, se développe et évolue en adéquation avec les besoins sociaux repérés sur le territoire départemental.

La mission Egalité est en charge du suivi de la présente convention et est l'interlocutrice privilégiée de l'Association au titre du Département.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE V : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Le versement de la participation du Département intervient en une fois, après signature de la présente convention.

Le Département limite ses engagements contractuels à ceux qui découlent du présent texte. En aucun cas il n'est tenu de prendre à sa charge un déficit apparaissant au bilan de l'association et/ou du projet de la Maison des Femmes et il n'est aucunement responsable de charges nouvelles qui traduiraient l'application de décisions qu'il n'aurait approuvées par écrit.

Le Département se libérera de son obligation en créditant le compte ouvert au nom de l'association (cf. RIB joint).

En cas de modification du libellé du compte bancaire ou de changement relatif à ses statuts, il revient à l'Association d'en informer immédiatement le Département et de lui transmettre les nouveaux documents.

ARTICLE VI : CONTRÔLE DU BON USAGE DE LA PARTICIPATION

Pour permettre le contrôle de l'utilisation de la participation du Département, l'Association s'engage à lui remettre, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide, tel que prévu à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'association Asfad pourra être amenée à fournir tout document faisant connaître le résultat de son activité et permettre aux services départementaux de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la participation est bien conforme à l'objet précisé à l'article I et notamment :

- Un bilan annuel d'activité à compter de l'ouverture de l'équipement, ainsi qu'un prévisionnel annuel d'action ;
- Les documents comptables cités à l'article VII.

Pour rappel, le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois maximum, suivant l'exercice au cours duquel la participation a été attribuée, pour remettre ce compte-rendu conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006.

La participation accordée à l'Association ne pourra être reversée à des tiers.

Enfin, l'association Asfad s'engage à faire connaître au Département toutes les difficultés qui pourraient survenir dans le cadre de son partenariat avec le CHU.

ARTICLE VII : DOCUMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS

L'association s'engage à transmettre à Monsieur le Président :

- Au plus tard un mois après le début de l'exercice comptable : le budget prévisionnel présenté sous la même forme que le compte de résultat ;
- Au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice : le bilan et le compte de résultat.

Les écritures de fin d'exercice sont effectuées par un expert-comptable, qui établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ces comptes sont certifiés par un Commissaire aux Comptes lorsque le cocontractant est tenu légalement d'en désigner. Dans ce cas, si l'association le souhaite, elle est dispensée du recours à l'expert-comptable sous réserve de l'accord du Commissaire aux Comptes.

Les contributions volontaires (apports en travail, apports en biens ou autres services) effectuées à titre gratuit sont valorisées et comptabilisées conformément aux dispositions du plan comptable

précité de même que les éventuels avantages en nature procurés par le Département et d'autres partenaires.

L'Association s'applique à détailler les éléments relatifs aux subventions perçues sur l'exercice par le financeur, ou fournit un état annexe complémentaire si son modèle de compte de résultat ne permet pas cette présentation.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE VIII : RESPONSABILITES — ASSURANCES

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social.

Ses activités sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exercice de ses engagements et sera seule responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous accidents et dommages de quelque nature que ce soit et pour lesquels la responsabilité du Département ne pourra être retenue. L'Association disposera d'une assurance de responsabilité civile, couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, en raison des dommages de toute nature (corporels et/ou matériels et/ou immatériels) causés à des tiers ou à la collectivité du fait de son personnel ou toute personne dont elle a la garde à quelque titre que ce soit ou toute personne agissant pour son compte, du fait de ses biens ou de son activité et notamment pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE IX : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire connaître le soutien apporté par le Département à son activité par l'apposition du logo de la collectivité dans le cadre de ses publications et/ou manifestations.

ARTICLE X : REVISION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant ne pourra pas modifier l'économie générale du contrat. Pour le Département, il sera pris en vertu de la délibération qui autorise le Président à signer la présente convention.

ARTICLE XI : RESILIATION

En cas d'impossibilité à maintenir la présente convention conforme dans sa réalisation à l'engagement tel que décrit dans ce document et dans ses éventuels avenants, ou en cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Ainsi, la résiliation pourra intervenir d'un commun accord entre les parties.

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave du cocontractant à en appliquer les modalités, le Département peut décider sa résiliation pour faute qui devient effective deux mois après l'envoi à l'Association d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse dans ce délai. La résiliation dans ce cas implique la restitution des subventions versées par le Département qui émettra un titre de recettes à cette fin.

ARTICLE XII : LITIGES

En cas de litige relatif à l'objet, l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les Parties s'emploieront à le solutionner de manière amiable au cours d'une phase préalable de conciliation. À défaut d'accord, le Tribunal administratif de Rennes se saisira du litige.

Fait à Rennes en 2 exemplaires originaux,

Le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine
Le Président

Pour l'association Asfad,
La Présidente,

Jean-Luc Chenut

Christiane Guillouzo



**Avenant n°1 à la convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes
2023-2026**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine domicilié au 1 avenue de la Préfecture 35000 RENNES
N° SIRET : concerné : 223 500 018 00013
représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à
signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date
du 4 décembre 2023 et ci-après désigné le « Département »

d'une part,

Et

Le Centre Hospitalier Universitaire de RENNES sis 2 rue Henri le Guilloux 35000 RENNES
N° SIRET : 263 500 076 00017
représenté sa Directrice générale, Madame Véronique ANATOLE, en vertu du décret du
président de la république du 24 février 2015 portant sa nomination en qualité de Directrice
Générale du CHU de Rennes, et ci-après désigné le « CHU »

d'autre part,

- Vu la loi du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,
- Vu le décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale et au décret modificatif n° 200-842 du 30 août 2000,
- Vu l'arrêté du 27 avril 2009 relative à la marge de rétrocession applicable aux médicaments,
- Vu l'arrêté 2016/PPS/CeGIDD-01 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) de Rennes,
- Vu la convention en date du 3 juillet 2006, du 1^{er} juillet 2013 et avenant au 1^{er} janvier 2016,
- Vu la convention relative à la délégation de compétence en matière de vaccination,

Article 1 : Objet et durée de l'avenant

Le Département d'Ille-et-Vilaine détient diverses compétences en matière de politique de santé et de politique de la famille et de l'enfance, dont :

- la vaccination relative à la délégation de compétence.
- la protection et la promotion de la santé de la famille et de l'enfance.

Il détient par ailleurs la compétence « Egalité entre les femmes et les hommes », compétence partagée prévue dans le cadre de l'article L1111-4 du code général des collectivités territoriales.

Pour la mise en œuvre de ces différentes politiques, le Département et le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes collaborent dans les conditions définies dans la convention initiale.

Depuis deux ans, le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes porte un projet de création d'une « Maison des femmes » hospitalière. Le CHU a été retenu dans le cadre de l'appel à projet de l'Agence régionale de santé chargée de déployer les crédits de la mission d'intérêt général (MIG) créée à l'issue du Grenelle sur les violences faites aux femmes.

Dans ce cadre, le CHU porte l'ambition de renforcer l'offre de service du centre de santé sexuelle, de l'unité mutilations sexuelles et de créer une unité dédiée aux violences faites aux femmes. Ces trois unités seront regroupées au sein d'un lieu commun et en partenariat avec l'accueil de jour portée par l'ASFAD.

Le Département est partenaire du projet depuis le début, il a soutenu le projet en investissement à hauteur de 300 000 euros et s'engage désormais sur le fonctionnement de la structure, via la participation au financement des unités dédiées, c'est l'objet du présent avenant.

Article 2 : Montant de l'avenant

Il s'agit d'allouer 28 500 euros au CHU pour soutenir l'activité de la Maison des femmes au titre de l'année 2023, en contribuant à la coordination médicale du centre de santé sexuelle et au temps de travail de conseiller·e conjugal·e et familial·e supplémentaire pour le centre de santé sexuelle et l'unité violences faites aux femmes.

Cette répartition pourra être ajustée en fonction des moyens humains disponibles mis à disposition par le planning familial au CHU. Un temps d'assistant social pourra alors être mis en place en complément des temps CCF.

Ce montant de 28 500 euros sera versé au CHU en une fois, après signature du présent avenant.

Article 3 : Dispositions non modifiées

Les autres dispositions de la convention de partenariat non modifiées par le présent avenant continuent de s'appliquer.

Article 4 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur après son approbation par les deux instances délibératives et sa signature par les deux parties.

Fait à Rennes, en trois exemplaires originaux, le

**La Directrice Générale
du Centre Hospitalier Universitaire de
Rennes,**

**Le Président
du Département d'Ille-et-Vilaine,**

Véronique ANATOLE

Jean-Luc CHENUT



Maison des femmes Gisèle Halimi de Rennes Convention cadre de coopération

En vertu de l'article 1134 du Code Civil, « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise ».

Table des matières

1 - ELÉMENTS DE CONTEXTE3

2 - CONSTITUTION7

2.1 - Parties prenantes7

2.2 - Objet de coopération7

3 - MISSIONS ET ENGAGEMENTS7

3.1 - Objet de la Maison des Femmes Gisèle Halimi7

3.2 - Les missions de la Maison des Femmes Gisèle Halimi8

3.3 - Les missions du CHU dans le cadre de la Maison des femmes Gisèle Halimi9

3.4 - Les missions de l'Asfad9

3.5 - Engagements des signataires10

4 - RELATIONS ENTRE LES SIGNATAIRES12

4.1 - Comité stratégique12

4.2 - Comité technique13

4.3 - Comité partenarial13

4.4 - Comité des personnes accueillies13

4.5 - Communication14

5 - DURÉE DE LA CONVENTION14

5.1 - Date d'effet et durée de la convention14

5.2 - Modification de la convention14

5.3 - Conciliation et gestion des litiges15

5.4 - Résiliation de la convention15

1 - ELÉMENTS DE CONTEXTE

➤ Contexte social

Chaque année en France, au moins **213 000** femmes sont victimes de violences physiques ou sexuelles commises par leur conjoint ou ex-conjoint. Dans l'agglomération rennaise, les violences sexistes et sexuelles ont augmenté de 35,7 % entre 2020 et 2021. 87% des victimes étaient des femmes.

En 2022, en France, 104 femmes ont été tuées par leur conjoint ou leur ex-conjoint. Sur la même période, la ligne d'écoute dédiée en Ille et Vilaine a connu une augmentation de 87% des appels, et l'accueil de jour de l'Asfad a accueilli 1 062 femmes. Les mises en sécurité validées au regard de la dangerosité de la situation ont doublé.

Le phénomène et les caractéristiques des violences **sexistes et sexuelles, physiques et psychologiques** faites aux femmes font l'objet d'une attention et d'études toujours plus nombreuses depuis la fin des années 70, et sont de mieux en mieux comprises. Nous disposons désormais d'éléments d'explication relevant de différents champs de recherche, historique, sociologiques, politiques et neuro-biologiques, qui nous aident à améliorer chaque jour un peu plus notre compréhension et notre accompagnement des femmes victimes, **des contextes de violence, ainsi que des enjeux de prévention et d'information.**

Progressivement la société prend conscience de la réalité, de l'ampleur et de la gravité des violences faites aux femmes et aux enfants. Ce mouvement continu depuis les années 70 s'est accéléré depuis **une écoute plus attentive de la parole des femmes** qu'a suscité **notamment** le mouvement « #Metoo » depuis 5 ans, **en lien avec les mobilisations des associations et citoyens et citoyennes par exemple autour du 25 novembre à Rennes, et les mobilisations sur les féminicides commis sur le territoire.**

Graduellement **le silence sur ces violences a été rompu**, la tolérance collective à cette violence a diminué, **les représentations de ce que sont les violences conjugales, intrafamiliales et leurs conséquences se sont modifiées dans la société**, entraînant le refus de certaines situations restées jusqu'ici admises ainsi qu'**un questionnement sur les modalités à mettre en place pour accompagner les femmes et enfants violentés, pour éradiquer ces phénomènes qui ne sont pas liés seulement aux individus mais aussi à un enracinement des inégalités femmes-hommes.**

Par exemple, grâce à la mobilisation citoyenne, le terme "féminicide" est entré dans le langage courant, **il n'est quasiment plus question de meurtre passionnel.** Un recensement de ces meurtres de femmes est réalisé en temps réel, permettant une prise de conscience de la dangerosité des hommes violents et une pression constante à l'amélioration des conditions de prise en compte et de traitement de ce risque par l'institution, notamment policière et judiciaire avec une meilleure **évaluation** de ce risque de féminicide. **De même en ce qui concerne l'évaluation des conséquences sur les enfants, l'entourage, et le temps nécessaire aux femmes pour se reconstruire.**

➤ Action publique

Depuis 2005, la préoccupation du Gouvernement en matière de lutte contre les violences faites aux femmes s'est traduite par différents plans d'action interministériels. Les professionnels/professionnelles de la justice, de la santé, de l'hébergement et de l'action sociale se sont notamment impliqués. Dès 2010, la lutte contre les violences faites aux femmes a été déclarée grande cause nationale. Malgré cette mobilisation, sur le terrain, si certaines évolutions sont notables, les parcours de sortie des violences restent toujours extrêmement complexes.

Le 02 septembre 2022, à l'occasion du troisième anniversaire du Grenelle des violences conjugales, le Gouvernement a annoncé une nouvelle série de mesures visant à renforcer encore l'action publique contre les violences faites aux femmes (poursuite de l'augmentation des places d'hébergement, renforcement des enquêteurs spécialisés, nouvelle phase de déploiement d'intervenants sociaux en commissariats et gendarmerie, etc....).

Le 08 mars 2023, le Gouvernement a annoncé un nouveau plan interministériel pour l'égalité femmes-hommes avec comme premier des quatre axes, la lutte contre les violences faites aux femmes. Ainsi il est annoncé que d'ici à 2024, chaque département sera doté d'une structure médico-sociale de prise en charge globale des femmes victimes de tous types de violences, adossée à un centre hospitalier, où les plaintes pourront aussi être recueillies. De plus, il est prévu de permettre le recueil de preuve sans plainte dans chaque département, à titre conservatoire, au sein d'établissements de santé, afin de donner toutes les chances à la procédure judiciaire de prospérer, tout en s'adaptant au rythme de la victime.

Le « pack nouveau départ » qui sous-tend un guichet unique (hébergement d'urgence, aide financière d'urgence, formation, soutien psychologique) va aussi être progressivement déployé pour les femmes qui doivent quitter leur domicile ou qui préfèrent y rester après l'éviction de l'ex-conjoint. Le plan prévoit également le déploiement de pôles spécialisés dans chaque juridiction ainsi qu'un nouveau raccourcissement du délai de délivrance de l'ordonnance de protection.

➤ Déclinaison de l'action publique dans les territoires :

Début 2021, le Ministère des Solidarités et de la Santé, via la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS), a déployé une Mission d'Intérêt Général (MIG) visant à financer des dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences, au sein de structures hospitalo-universitaires ou hospitalières.

Cette MIG, pilotée par les ARS, a vocation à compléter l'offre existante, en contribuant à organiser une réponse hospitalière graduée autour de dispositifs dédiés assurant une réponse spécialisée aux besoins des femmes victimes de violences. Il s'agit également d'organiser les modalités d'une réponse globale à cet enjeu sur le territoire, s'appuyant sur une offre lisible et sur des acteurs formés sur le sujet des violences faites aux femmes et articulant leur action respective.

Afin de permettre le déploiement de ces dispositifs dédiés sur chacun des 4 départements de la région Bretagne, l'ARS Bretagne a diffusé début 2021, un appel à candidatures afin d'identifier les dispositifs au sein des structures hospitalières, qui seront mis en œuvre en région Bretagne afin de contribuer à la prise en charge des femmes victimes de violences.

Au niveau local, la DRDFE, le Conseil Régional de Bretagne, le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, Rennes Métropole et la Ville de Rennes développent des politiques publiques fortes en matière d'égalité femme-hommes et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

L'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences et de leurs enfants passent également par la mobilisation d'un réseau de partenaires, particulièrement dense en Ille et Vilaine et sur Rennes Métropole.

Aux côtés de l'État, de l'ARS et des collectivités, les associations et fédérations mettent en place des actions de prévention, d'information et de soutien des femmes, sur le territoire.

Ce travail en réseau permet une veille sociale et territoriale, une adaptation et une complémentarité des réponses apportées.

➤ Collectif Re#start

Le projet du CHU s'inscrit également dans une dynamique nationale et une démarche d'amélioration continue en faisant partie du collectif Re#Start fédérant l'ensemble des équipes des Maisons des Femmes hospitalières. Le collectif permet, d'une part, le partage d'expériences et l'amélioration de la prise en charge des patientes, et, d'autre part, le développement de la recherche dans le domaine des VFF. Il permet également le financement des unités hospitalières par des mécènes privés, nécessaire au bon fonctionnement du dispositif global et complémentaire avec les financements publics.

➤ Les associations aux côtés des victimes

Parallèlement à ces évolutions, les associations d'aide aux femmes victimes ont développé une réelle expertise dans l'accompagnement social, psychologique, juridique et humain de ces femmes rendues vulnérables par les violences subies. Ces associations sont unies par des fédérations nationales qui se sont renforcées ces dernières années.

Par exemple, la Fédération Nationale Solidarité Femmes, qui porte notamment le téléphone 3919, accessible 24h/24 et 7j/7 depuis juin 2021, fédère 78 associations spécialisées qui offrent aux femmes victimes écoute, accueil, accompagnement, hébergement et relogement.

La Fédération Nationale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles fédère quant à elle, 97 centres présents sur tout le territoire, en France métropolitaine et en Outre-mer et réalise 2 300 permanences juridiques, dédiées à l'emploi, au soutien psychologique et au soutien à la parentalité.

➤ Éléments de contexte local

Le projet de Maison des Femmes Gisèle HALIMI est né de la rencontre des projets du CHU et de l'Asfad, avec l'engagement des signataires de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2021-2026 (État, Ville et Département), de contribuer à améliorer, simplifier et fluidifier le parcours des femmes victimes de violences et de leurs enfants sur le territoire en se centrant sur leurs besoins.

Le soutien de l'ensemble des partenaires stratégiques et financiers au projet d'offre de service mutualisée que portent l'Asfad et le CHU doit permettre l'amélioration du parcours de prise en charge des femmes (parcours global et coordonné, démarches facilitées et fluidité des parcours en évitant les ruptures) et le partage des expertises entre les professionnels/professionnelles.

Il se concrétisera autour de plusieurs axes d'accompagnement à savoir l'accueil, l'écoute, le soin, l'évaluation des besoins médico-psycho-sociaux, la coordination de parcours d'accompagnement, les liens avec les partenaires du territoire, les actions collectives (groupes de paroles et ateliers collectifs), les permanences juridiques ainsi que la gestion et l'animation de la Maison des femmes Gisèle Halimi.

➤ Les structures porteuses du projet : le CHU et l'Asfad

Le CHU de RENNES assure actuellement sur le site de l'Hôpital Sud et sur le site de Pontchaillou, la prise en charge de la santé psychique et somatique des femmes victimes de violences à travers plusieurs entités à savoir :

- Le service de gynécologie dont particulièrement l'unité de prise en charge des femmes victimes de mutilations sexuelles, le centre d'interruption volontaire de grossesse et le centre de santé sexuelle.
- L'unité médico-judiciaire.
- Les Urgences médico-chirurgicales adultes.
- Les autres services du CHU qui prennent en charge les conséquences des violences sur la santé (service de gynécologie-obstétrique, service social du CHU, équipes médico-psycho-sociales du pôle femme enfant, CASÉD, ORL, Orthopédie...).

S'appuyant sur cette offre existante, le CHU de Rennes a engagé depuis plusieurs années une réflexion visant à **créer une unité de prise en charge des femmes victimes de violences**. Cette unité hospitalière a pour objectif de regrouper les différentes équipes du centre IVG et de santé sexuelle¹, de l'unité de prise en charge des femmes victimes de mutilations sexuelles et de la future unité de prise en charge des femmes victimes

¹ En effet l'accès à la santé sexuelle et à l'IVG sont des portes d'entrée très importantes pour entamer un parcours de sortie des violences ; au CHU de Rennes, 61,3% des femmes en demande d'IVG ont subi des violences aux cours de leur vie

de violences au sein d'une même structure afin d'assurer **une unité de lieu** dédiée à la prise en charge des femmes victimes de violences telle que le modèle de la maison des femmes mise en place au CH de Saint-Denis.

Afin de contribuer au financement et au bon fonctionnement de l'unité hospitalière, une association intitulée « Maison des Femmes du CHU de Rennes » a été créée le 16 décembre 2020.

L'association Asfad est une association féministe, militante et solidaire, créée à Rennes en 1969 pour venir en aide aux femmes en difficultés et leurs enfants, notamment dans le cadre des violences conjugales. Elle s'appuie sur des valeurs de défense de l'égalité des femmes et des hommes et la reconnaissance de chaque personne dans sa dimension citoyenne. L'association a ainsi développé de nombreuses activités dans les domaines de la lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales, et notamment l'écoute, l'accompagnement social, l'hébergement, l'accueil des petits enfants et l'insertion professionnelle. Dans ce cadre de travail, l'association a souhaité développer son activité d'accueil de jour et d'écoute pour élargir l'offre et proposer une approche pluridisciplinaire.

Forte de ces années d'action militante aux côtés des femmes victimes, au regard d'une tension forte sur l'activité de l'accueil de jour et de l'écoute dédiée, elle a aussi souhaité développer l'offre d'accueil, d'écoute et d'accompagnement des femmes victimes de violences et de leurs enfants sur le territoire dans une dynamique de partenariat afin d'étendre la réponse, et de faciliter le parcours des personnes concernées.

C'est l'Asfad qui porte depuis sa création la plate-forme départementale de coordination Asfad/Centre d'information des droits des femmes et des familles/Planning Familial 35.

En parallèle et en écho à ces ambitions du CHU et de l'Asfad, la Ville de Rennes, dans le cadre de son projet de mandature 2020-2026, et notamment de l'axe 3 de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2021-2026, a diligenté en 2021 une étude dans le cadre du Réseau rennais interprofessionnel de lutte contre les violences faites aux femmes qu'elle avait installé en juin 2019, avec l'objectif de repérer les ressources existantes sur le territoire, et surtout, de définir ce que seraient les besoins et les attentes des premières personnes concernées en termes d'accompagnement.

Les résultats de l'étude ont permis d'orienter les futurs soutiens que la Ville de Rennes pourrait apporter à des actions/projets qui viseraient l'amélioration de cet accompagnement.

Ainsi, la Maison des femmes de Rennes respectera les principes énoncés dans les résultats de cette étude, de bienveillance et d'écoute, celui d'un accueil inconditionnel des victimes et de leurs enfants. Cet accueil sera assuré de manière gratuite, continue et lisible dans le temps, dans un environnement sécurisé, professionnalisé, avec le souci de garantir une proposition globale, coordonnée et multidimensionnelle d'accompagnement.

Les partenaires signataires de la présente convention, au premier rang desquels, le CHU, l'Asfad et la Ville de Rennes ont donc, depuis la restitution du résultat de cette étude et la validation du projet du CHU par l'ARS, travaillé à faire converger les initiatives, les énergies et les moyens dans le but que le projet Maison des Femmes de l'Asfad et du CHU voie le jour rapidement sur le territoire rennais.

Grâce à l'implication successive dans la réflexion et dans le soutien au projet de l'ensemble des services de l'État (ARS, DRDFE, Préfecture, Parquet...), de la Ville et la Métropole de Rennes, du Département d'Ille-et-Vilaine et de la Région Bretagne, les travaux de construction de l'équipement ont démarré en février 2023, et son ouverture est attendue en octobre 2023.

La présente convention vise donc à définir, au service de la gouvernance et de la pérennité du projet, les différents niveaux d'implication ainsi que les modalités de coopération entre les structures fondatrices et porteuses du projet (CHU et Asfad), et leurs principaux partenaires stratégiques et financiers que sont l'État (DRDFE et ARS), le Département d'Ille-et-Vilaine, la Ville et la Métropole de Rennes.

2 - CONSTITUTION

2.1 - Parties prenantes

Il est constitué une convention cadre de coopération entre :

- Les porteurs de la Maison des Femmes Gisèle Halimi :
 - Le CHU de Rennes
 - L'association Asfad
- Les partenaires stratégiques et financiers :
 - La Ville de Rennes
 - Rennes Métropole
 - Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine
 - L'Agence Régionale de Santé de Bretagne
 - La Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité de Bretagne
 - L'association La maison des femmes « du CHU » de Rennes

2.2 - Objet de coopération

Cette convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre les porteurs de la « Maison des femmes Gisèle Halimi » et les partenaires stratégiques et financiers.

La Maison des femmes Gisèle Halimi a pour objet la création et la mise en place d'un lieu d'accueil, d'écoute et de soin, d'accompagnement et d'orientation des femmes, avec ou sans enfant, victimes de violences conjugales, intrafamiliales, sexistes et/ou sexuelles, ainsi que les femmes victimes de mutilations sexuelles, en demande d'IVG ou de prise de charge de leur santé sexuelle.

Elle est domiciliée au 16 boulevard de Bulgarie à Rennes.

Le CHU de Rennes quittant le site de l'hôpital Sud en 2027/2028 pour rejoindre le site de Pontchaillou, la Maison des Femmes Gisèle Halimi déménagera dans la même temporalité dans des locaux dédiés sur le site de Pontchaillou.

3 - MISSIONS ET ENGAGEMENTS

3.1 – Objet de la Maison des Femmes Gisèle Halimi

Le projet de la Maison des femmes Gisèle Halimi repose sur des principes d'intervention partagés à savoir le pouvoir d'agir et la participation des personnes accueillies, l'interdisciplinarité et la complémentarité (raison d'être du partenariat), l'innovation et la créativité (projet évolutif et amélioration des pratiques professionnelles).

Les enjeux communs et partagés par les signataires de la présente convention sont les suivants :

- Améliorer et proposer l'accueil, l'écoute, le soin, le dépistage et le repérage, l'évaluation des besoins médico-psycho-sociaux, et l'accompagnement des femmes victimes de violence.
- Assurer une prise en charge et un accompagnement pluri-disciplinaire, individuel ou collectif, global, coordonné et continue des personnes accueillies victimes de violences, mineures et majeures, et des femmes en demande de prise de charge d'IVG et/ou de leur santé sexuelle. Concernant les besoins des femmes quant à leur santé sexuelle, les réponses apportées s'exercent à l'appui de la convention existante entre le CHU et le Conseil Départemental, celui-ci étant le porteur de la politique publique de promotion en santé sexuelle.
- Assurer un premier accueil et une première évaluation des enfants et des adolescents/adolescentes des mères victimes de violences. Si besoin, et conformément aux pratiques déjà instaurées et formalisées dans une convention de financement et de partenariat entre la CASED et le Conseil Départemental, orienter la famille vers le Centre départemental d'action sociale (Cdas) pour une demande d'aide ou transmettre une information préoccupante au Conseil Départemental au regard de l'intérêt de l'enfant et des dispositions légales (article L226-2-1 CASF). Si les enfants ne sont pas présents, évaluer l'impact de la situation de violences sur eux pour proposer l'orientation nécessaire pour leur prise en charge par la CASED.
- Travailler à la reconnaissance mutuelle des expertises professionnelles et veiller à leur complémentarité.
- Déployer les moyens nécessaires à une offre de service ambitieuse et qualitative.
- Faire connaître l'action de la Maison des femmes Gisèle Halimi sur le territoire régional (département, quartiers de Rennes à travers la mutualisation de son réseau d'acteurs).
- Développer des actions de sensibilisation et de prévention auprès d'un large public.
- Faire reconnaître les compétences, l'expertise, les spécificités et les contraintes de la structure aux autres partenaires.
- Participer à la recherche dans le domaine des violences faites aux femmes
- Assurer le lien et le respect du lien aux fédérations, collectifs et financeurs de chacun.

3.2 – Les missions de la Maison des Femmes Gisèle Halimi

- Assurer un accompagnement global pluridisciplinaire aux femmes victimes de violences.
- Accueillir sur et sans RdV des femmes victimes de toute forme de violences et leurs enfants, dans un contexte ou non d'urgence.
- Proposer un accompagnement transversal et collectif sous la forme d'ateliers thérapeutiques psychocorporels et/ou créatifs d'amélioration de l'estime de soi, et de groupes de parole.
- Orienter vers les partenaires du territoire.
- S'impliquer dans un réseau de partenaires.
- Assurer l'accès à un accompagnement juridique aux femmes victimes de violences.
- Proposer l'accueil de permanences de partenaires au sein de la Maison des Femmes.
- Organiser des espaces et temps de convivialité et de sensibilisation.
- Réaliser des formations à destination des professionnels/professionnelles

3.3 – Les missions du CHU dans le cadre de la Maison des femmes Gisèle Halimi

L'unité hospitalière du CHU de la Maison des Femmes Gisèle Halimi propose quatre parcours de soins afin d'assurer les missions suivantes :

- La prise en charge de la santé sexuelle des femmes.
- La prise en charge des IVG.
- La prise en charge des femmes victimes de mutilations génitales.
- La prise en charge des femmes victimes de toutes formes de violences (prise en charge médicale, somatique et psychique avec une approche centrée sur le psycho traumatisme).

Tout au long de leur parcours de soins, les femmes victimes de violences pourront être orientées par les différents services du CHU de Rennes.

De plus, une première évaluation des enfants, co-victimes des situations des violences conjugales pourra être réalisée par les équipes de l'unité d'accueil pédiatrie enfance en danger (UAPED) du CHU de Rennes. Les enfants des patientes accueillies à la maison des femmes pourront bénéficier d'une consultation d'évaluation de leur santé globale à la Maison des femmes.

Par ailleurs, le CHU de Rennes est missionné à l'échelon départemental par l'ARS pour piloter le dispositif départemental d'appui aux établissements hospitaliers d'Ille-et-Vilaine. Il s'agit d'un réseau de professionnels de santé sur le département qui fédère et harmonise leurs pratiques dans le champ des violences faites aux femmes. Elle mettra en œuvre la politique nationale et régionale de la prise en charge des femmes victimes de violences définie par l'ARS à qui elle apportera son expertise.

Les équipes de l'unité hospitalière de la Maison des Femmes Gisèle Halimi assurent également l'animation de différentes **formations** telles que :

- L'organisation d'une **formation** accessible aux professionnels de santé du CHU, des autres CH et de l'extérieur ;
- Des **interventions ponctuelles** au sein des différents services du CHU ;
- La **formation in situ** d'étudiants en médecine, d'internes, d'étudiants sages-femmes et infirmiers.
- Enfin, l'équipe de l'unité hospitalière de la Maison des Femmes Gisèle Halimi s'implique dans :
- Le **recensement de données type observatoire** afin de parfaire les connaissances sur les violences faites aux femmes et les besoins spécifiques des patientes et de permettre l'amélioration permanente du dispositif ;
- La recherche, par la mise en place d'études scientifiques au sein de la Maison des Femmes ;
- La réalisation d'actions de prévention auprès du public.

3.4 – Les missions de l'Asfad

Les professionnels/professionnelles de l'équipe accueil de jour/écoute de l'Asfad assurent :

- Un accueil, une écoute, un accompagnement individuel et collectif, une information et une orientation des femmes (adultes et adolescentes) victimes de violences conjugales et de leurs enfants ;
- Un accompagnement psychologique de femmes confrontées à des violences conjugales et de leurs enfants ;
- L'évaluation des demandes de mise en sécurité ;
- Une ligne d'écoute spécialisée 24 h/24 h 7 j/7 j ;

- Un accompagnement spécialisé sur le droit des étrangers/droit de la famille pour les femmes victimes de violences.
- L'accueil de jour est également un lieu de repos, et d'accès à certains services (buanderie, cuisine, espace de jeux...).
- L'équipe de l'Asfad, aux côtés des partenaires, propose des temps de sensibilisation sur le sujet des violences conjugales.

3.5 – Engagements des signataires

3.5-1 L'Agence Régionale de Santé Bretagne

Suite au Grenelle des violences conjugales tenu en 2019, le Ministère des Solidarités et de la Santé, via la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS), a déployé une Mission d'Intérêt Général (MIG) visant à financer des dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences, au sein de structures hospitalières. L'instruction et le cahier des charges structurant le déploiement de cette MIG ont été publiés au Bulletin officiel Santé – Protection sociale – Solidarité n° 2021/1 du 29 janvier 2021. L'ARS Bretagne organise la répartition des crédits MIG qui lui sont accordés, à l'échelle de la région. De plus, afin de marquer son engagement dans la lutte contre les violences faites aux femmes, l'ARS Bretagne mobilise également des crédits régionaux FIR complémentaires.

L'appel à candidatures, lancé le 21 mai 2021, visant un dispositif par département, a permis de sélectionner le CHU de Rennes pour l'Ille-et-Vilaine.

Ce dispositif breillien doit répondre à une double mission : assurer une prise en charge sanitaire globale des femmes victimes de violences notamment sur son territoire d'implantation (Rennes métropole) et au titre de la solidarité territoriale, organiser auprès des établissements hospitaliers du département l'animation, la formation et le soutien des professionnels pour garantir une prise en charge coordonnée sur chacun des territoires d'Ille-et-Vilaine.

Pour ce faire, l'ARS finance une équipe de coordination, exerçant au sein de la Maison des Femmes Gisèle Halimi, composée d'un médecin (0,5 équivalent temps plein), d'une sage-femme (0,8 équivalent temps plein), d'une sexologue (0,025 équivalent temps plein), d'un psychologue (0,6 équivalent temps plein).

Cette équipe devra formaliser un protocole décrivant l'organisation interne entre les différents services de l'établissement hospitalier ainsi que le rôle et les modalités d'intervention des différents partenaires extérieurs du champ sanitaire, social et judiciaire. Il s'agira de rendre lisibles les différentes étapes du parcours de prise en charge des femmes accueillies et de garantir une bonne articulation entre les intervenants au service d'un accompagnement individualisé de qualité.

La possibilité donnée à plusieurs de ces acteurs de pouvoir se regrouper au sein de la Maison des Femmes Gisèle Halimi constitue une réelle opportunité pour proposer une prise en charge globale et coordonnée aux femmes qui y seront accueillies.

Pour assurer la mission d'appui départementale, le médecin et la sage-femme consacreront chacun 0,1 ETP sur le temps imparti.

3.5-2 Les Services de l'État : Dans le cadre de la politique publique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, les Services de l'État soutiennent le développement de solutions de prise en charge et d'accompagnement des femmes victimes dans le cadre des orientations définies au niveau national. La lutte contre toutes les violences sexistes et sexuelles constitue le 1er pilier de la Grande Cause du quinquennat pour l'égalité entre les femmes et les hommes et le 1^{er} axe du plan pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023 – 2027 présenté le 8 mars 2023.

Le soutien au développement du projet de Maison des femmes se traduit notamment dans le cadre de la convention conclue avec l'association ASFAD pour son dispositif d'accueil de jour pour femmes victimes de violence.

La représentation et la participation des services au comité stratégique, permettra, le cas échéant, de faire le lien avec les travaux menés au niveau national sur le développement de nouveaux dispositifs de prise en charge.

3.5-3 Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine : Convaincu que le projet de Maison des Femmes de Rennes répond à un besoin incontestable du territoire breillien, le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à soutenir l'ouverture et le fonctionnement de la future Maison des Femmes de Rennes en cohérence avec ses compétences, et selon des modalités financières et de suivi qui seront déterminées dans le cadre d'un conventionnement bilatéral avec les structures porteuses du projet, précisant notamment son mode de gouvernance et de représentation des différents partenaires.

3.5-4 Rennes Métropole s'engage à soutenir le développement et la pérennisation du projet de Maison des Femmes, notamment des volets répondant aux objectifs de politiques publiques qu'elle partage en matière de cohésion sociale, d'accompagnement et d'accès aux droits des publics vulnérables, de lutte contre les inégalités et contre toutes les formes de discrimination.

Une convention pluriannuelle permettant l'octroi de subvention(s) annuelle(s) de fonctionnement aux structures porteuses du projet sera notamment proposée à l'adoption du Conseil Métropolitain.

La métropole participera aux réunions du Comité stratégique.

Elle assurera un lien entre les activités et l'expertise développées au sein de la Maison des Femmes et les travaux du réseau métropolitain de Lutte contre les Violences faites aux femmes animé par la collectivité.

3.5-5 La Ville de Rennes s'engage à soutenir le développement et la pérennisation du projet de Maison des Femmes, notamment des volets répondant aux objectifs de politiques publiques qu'elle partage en matière de prévention de la délinquance, d'accès au droit, notamment des publics les plus vulnérables, de soutien aux victimes d'infractions pénales, mais aussi en matière d'égalité, d'accès aux soins, d'éducation et de solidarité.

Une convention pluriannuelle permettant l'octroi de subvention(s) annuelle(s) de fonctionnement aux structures porteuses du projet sera notamment proposée à l'adoption du Conseil Municipal.

La Ville de Rennes s'est fortement mobilisée à l'appui de l'émergence du projet, participant par effet levier, à la mobilisation très réactive de l'ensemble des partenaires institutionnels. Elle s'engage à continuer de jouer ce rôle d'animation du partenariat à l'échelle stratégique et territoriale. Pour ce faire, elle participera au Comité Stratégique prévu au titre des instances de gouvernance à l'article 4.1 de la présente convention et en accueillera les réunions.

Les porteurs du projet de Maison des Femmes Gisèle Halimi s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires de la présente convention ainsi que la convention de partenariat bilatérale les unissant autour des modalités de portage du projet. Ils s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs de la Maison des Femmes Gisèle Halimi et à assurer les missions qui leur sont confiées dans leur domaine de compétence. La Maison des femmes ne disposant pas d'une identité juridique propre, l'Asfad et le CHU s'engagent, enfin, à se coordonner afin d'apporter aux partenaires signataires de la présente convention des réponses concertées s'agissant du développement du projet.

Les partenaires stratégiques et financiers du projet s'engagent à respecter l'autonomie et la souveraineté des structures porteuses du projet, leurs champs de compétence respectifs et les missions propres à chacun sans se substituer à l'action de l'autre, leurs missions étant complémentaires.

La Maison des Femmes Gisèle Halimi étant portée par l'Asfad et le CHU de Rennes, elle ne peut exister qu'en présence de ces deux porteurs dans un seul et même lieu (dans un premier temps sur le site de l'hôpital sud

et dans un second temps sur le site de Pontchaillou), conformément aux engagements pris vis-à-vis des usagères et auprès des partenaires financeurs.

Le déménagement en 2027/2028 implique un engagement réciproque des deux porteurs, à savoir :

- À l'issue du déménagement, le bâtiment modulaire ne pourra plus héberger la Maison des Femmes Gisèle Halimi ni en porter le nom ;
- Le CHU de Rennes s'engage à associer l'Asfad à la conception des futurs locaux de la Maison des Femmes Gisèle Halimi sur le site de Pontchaillou.

4 - RELATIONS ENTRE LES SIGNATAIRES

4.1 - Comité stratégique

Il est institué un comité stratégique réunissant les structures porteuses du projet et les partenaires stratégiques et financiers de la Maison des Femmes Gisèle Halimi de Rennes.

Le comité stratégique est le lieu de discussions et de définition des orientations stratégiques et des projets d'évolution.

Le comité stratégique a pour missions de :

- Conduire une réflexion collective permanente ;
- S'assurer de la bonne mise en œuvre du partenariat ;
- Veiller à la pérennité du projet notamment par la recherche et la mobilisation des financements nécessaire au fonctionnement de la structure ;
- Formaliser les orientations stratégiques concernant la Maison des Femmes Gisèle Halimi ;
- Impulser les démarches d'amélioration continue.

Lui seront présentés à minima :

- Les budgets alloués ;
- Les rapports financiers annuels de la Maison des femmes Gisèle Halimi (CHU / Asfad) avec un état financier précis de l'utilisation des fonds alloués ;
- Le rapport d'activité de la structure ;
- Les propositions d'évolution significatives de l'offre de service de la Maison des femmes Gisèle Halimi.

L'ensemble des indicateurs produits par les deux porteurs dans le cadre du suivi de la Maison des Femmes Gisèle Halimi seront communiqués aux membres du comité stratégique sous forme d'un rapport d'activité commun.

Il se réunit au moins deux fois par an et est systématiquement consulté en amont de tout projet impactant le fonctionnement global de la maison des Femmes Gisèle Halimi.

La Ville de Rennes s'engage à accueillir les réunions du Comité Stratégique. Un compte rendu est élaboré à chaque séance et envoyé aux membres.

Les membres du comité stratégique pourront convenir de l'élargissement ponctuel de leur rencontre aux autres organismes contribuant au financement de la structure notamment au travers de mécénats et/ou de fondations privées.

4.2 - Comité technique

Il est institué un comité technique, instance de coordination de la Maison des Femmes Gisèle Halimi, composé de professionnels/professionnelles de l'Asfad et du CHU. La Ville de Rennes est invitée à y être représentée afin, le cas échéant, de jouer un rôle de tiers facilitateur des échanges.

Le Comité technique a notamment pour mission de préparer les réunions du comité stratégique.

L'animation de ce comité technique est assurée par l'Asfad et le CHU. Un compte rendu est élaboré à chaque séance. L'organisation de cette instance est détaillée dans la convention de partenariat entre le CHU de Rennes et l'Asfad.

4.3 - Comité partenarial

Il est institué un comité partenarial réunissant l'ensemble des partenaires ayant des missions complémentaires à la Maison des Femmes Gisèle Halimi et ayant un lien de coopération technique avec elle. Sa composition sera évolutive selon les besoins nés de la coopération concrète et des volontés territoriales.

Le comité partenarial a pour but de :

- Informer sur les missions et activités de la Maison des femmes Gisèle Halimi ;
- Recenser les offres d'accompagnement existantes sur le territoire ;
- Mettre en œuvre des actions communes ;
- Recueillir les attentes et les besoins mutuels.

Il se réunit autant que de besoin et est systématiquement consulté en amont de tout projet significatif impactant le fonctionnement global de la maison des Femmes Gisèle Halimi.

L'animation de ce comité partenarial est assurée par l'Asfad et le CHU. Un compte rendu est élaboré à chaque séance.

4.4 - Comité des personnes accueillies

Il est institué un comité des personnes accueillies, instance consultative permettant aux usagères de s'exprimer, d'être écoutées, de faire des propositions pour améliorer les actions, les services proposés en lien avec les professionnels/professionnelles de la structure.

Le comité des personnes accueillies a pour missions :

- D'exprimer les éléments de satisfaction/insatisfaction des personnes accueillies.
- De formuler des propositions.
- D'examiner le rapport annuel d'activité.
- D'examiner les projets à venir, les enjeux, les défis / difficultés.

Les valeurs, l'organisation et le fonctionnement sont détaillés dans la convention de fonctionnement Asfad-CHU.

L'animation de ce comité partenarial est assurée par l'Asfad et le CHU. Un compte rendu est élaboré à chaque séance.

4.5 - Communication

4.5-1 Identité visuelle

Dans tous les actes et documents destinés aux tiers relatifs au projet commun, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la désignation « Maison des femmes Gisèle Halimi » est systématique.

Les structures porteuses du projet se sont accordées sur le choix d'un logo commun. Les logos de l'Unité hospitalière de la Maison des Femmes et celui de l'Asfad seront également déclinés sur les supports.

4.5-2 Éléments de langage dans le cadre de récits / témoignages

Les deux structures porteuses sont citées lors de toute présentation de la Maison des femmes Gisèle Halimi comme structures fondatrices à l'origine du projet. Elles s'informent mutuellement et préalablement de toute sollicitation visant à témoigner/promouvoir la Maison des Femmes de Rennes.

Le rôle essentiel de la Ville de Rennes ayant permis une implication large des pouvoirs publics à l'appui du projet sera mentionné également.

L'ensemble des partenaires stratégiques et financiers signataires de la présente convention sont également mentionnés ;

4.5-3 Plaidoyer / propos / positionnement

Il est prévue un accord préalable de l'ensemble des signataires de la présente convention en cas de prise de position de la Maison des Femmes Gisèle Halimi sur un sujet sociétal. Chacun désigne un interlocuteur ou une interlocutrice à cette fin.

4.5-4 Autres financeurs

Les financeurs du projet n'étant pas partie prenante de la présente convention (notamment mécènes et fondations privées) sont autorisés à faire valoir leur contribution / soutien au projet de Maison des Femmes Gisèle Halimi de Rennes dans leur propre communication dès lors qu'ils respectent les éléments de langage définis à l'article 4.5-2 ci-dessous.

5 – DURÉE DE LA CONVENTION

5.1 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **période de trois ans** à compter de sa signature.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois avant la date d'échéance.

5.2 – Modification de la convention

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à rechercher un règlement amiable. Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un échange en comité stratégique et sera formalisée par un avenant signé de l'ensemble des parties.

5.3 – Conciliation et gestion des litiges

En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les Parties à raison de la présente convention ou de son application, ou en cas de difficultés rencontrées à l'occasion des modalités du déménagement à la suite du transfert des activités du CHU et de la Maison des Femmes Gisèle Halimi, les Parties s'engagent expressément à soumettre leur point de désaccord à l'appréciation d'un tiers désigné conjointement en qualité de conciliateur.

Ainsi, en cas de difficultés soulevées, les Parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à un conciliateur qu'elles auront conjointement désigné.

Celui-ci s'efforcera de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de sa désignation.

5.4 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du CHU de Rennes ou de l'Asfad en cas d'inobservation des clauses qu'elle contient, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec respect d'une période de préavis de six mois, et après en avoir informé l'ensemble des membres qui composent le comité stratégique.

En cours d'exécution de la convention, tout partenaire financeur peut se retirer de la coopération. Le membre désirent se retirer doit notifier son intention au comité stratégique, avec respect d'une période de préavis de 3 mois.

Signataires de la convention :

Pour l'association Asfad,
La Présidente

Pour le Centre Hospitalier
Universitaire de RENNES,
La Directrice Générale

Pour l'association La Maison des
Femmes du CHU de Rennes,

Christiane GUILLOUZO

Véronique ANATOLE

La Présidente

Pour la Préfecture d'Ille et
Vilaine,
Le Préfet

Pour l'ARS,
La Directrice Générale

Philippe GUSTIN

Élise NOGUERA

Pour le Département d'Ille et
Vilaine,
Le président

Pour Rennes Métropole
La Présidente

Pour la Ville de RENNES
La Maire

Jean-Luc CHENUT

Nathalie APPERE

Nathalie APPERE

ANNEXE 1 : Références juridiques

Les textes de références autour de l'action d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de violences :

- **Circulaire DGCS/SDFEFH-B2 n° 2012-158 du 13 avril 2012** relative au financement d'accueils de jour pour les femmes victimes de violences au sein du couple dans chaque département ;
- **Rapport n°2017-001R de mai 2017** de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) relatif à la modélisation de la prise en charge à l'hôpital des femmes victimes de violences, dont la première partie est consacrée à la Maison des Femmes de St-Denis ;
- **Instruction DGOS du 18 novembre 2020** relatif au renforcement de la prise en charge des femmes victimes de violences sur le territoire.
- **Instruction et cahier des charges** structurant le déploiement de la MIG publiés au Bulletin officiel Santé – Protection sociale – Solidarité n° 2021/1 du 29 janvier 2021 (pages 28 à 39).
- **Circulaire n° CRIM-2021-13/E6 – 24.11.2021** relative au déploiement des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles au sein des établissements de santé.
- **LOI n° 2023-140 du 28 février 2023** créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales
- **Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2023 – 2027)**

Les textes de référence concernant la coopération des institutions sanitaires, sociales et médico-sociales :

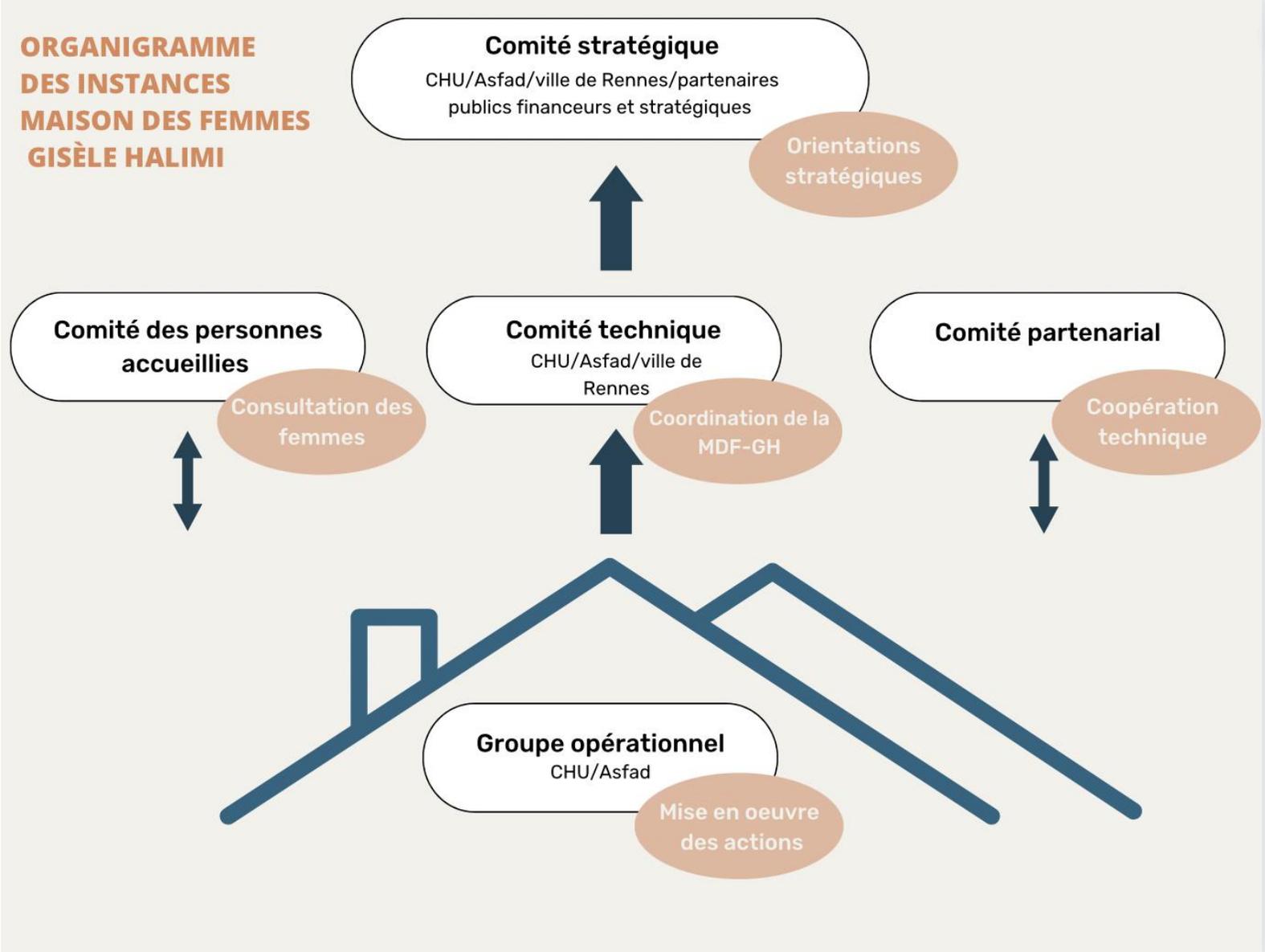
- **La loi du 30 juin 1975** prévoit la possibilité pour les institutions sociales et médico-sociales de se coordonner notamment par la création de groupements ou par la conclusion de conventions, entre celles-ci (ou leurs groupements) et l'Etat ou les collectivités publiques ;
- **La loi du 2 janvier 2002**, rénovant le texte précédent, incite les acteurs de l'action sociale et médico-sociale à la coopération : le projet d'établissement de chaque structure doit indiquer de quelle façon elle se coordonne avec les autres structures ². Les schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale doivent également préciser le cadre de la coopération et de la coordination entre établissements et services et inciter à la coordination et à la complémentarité, notamment dans le cadre de réseaux sociaux et médico-sociaux coordonnés ;
- **La loi du 4 mars 2002** relative au droit des malades a renforcé le rôle des réseaux de santé mettant en place de nouvelles formes de coordination entre professionnels de santé mais également avec les acteurs du secteur médico-social ;
- **La loi du 11 février 2005** a institué un nouveau support juridique des projets de coopération dans le secteur social et médico-social : le GCSMS – Groupements de Coopération Sociale ou Médico-Sociale ;
- **La loi du 21 juillet 2009** « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » et ses compléments, réaffirme cette orientation vers la coopération, avec notamment les Groupements de Coopération Sanitaire de moyens (art L.6133-2 du CSP) et les réseaux de santé (art L.6321-1 du CSP). ;
- **La loi du 16 janvier 2016** de modernisation de notre système de santé organisée autour des 4 piliers suivants « renforcer la prévention et la promotion de la santé », « faciliter au quotidien les parcours

² Article L311-8 « Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération (...) ».

de santé », « innover pour garantir la pérennité de notre système de santé » et « renforcer l'efficacité des politiques publiques et la démocratie sanitaire » ;

- Enfin, l'**instruction du 2 décembre 2016** relative aux équipes de soins primaires (ESP) et aux communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).
- Décision n° **2019.0147/DC/SA3P du 10 juillet 2019** du collège de la Haute Autorité de santé portant adoption de quatre documents relatifs au plan personnalisé de coordination en santé

ANNEXE 2 : Organigramme des instances



Eléments financiers

Commission permanente
du 04/12/2023

N° 48195

Dépense(s)

Réservation CP n°20450

Imputation

65-41-6568-0-P113
Autres participations

Montant crédits inscrits

70 500 €

Montant proposé ce jour

50 000 €

TOTAL

50 000 €